

VILLE DE DIEPPE

REGLEMENTATION DES MARCHES

liberte  
République  
française

ARRETE

NOUS, Maire de la Ville de Dieppe,

VU :

acte transmis à la Sous-Préfecture  
le ..... 2 JUIN 2006

Le Maire

Par délégation du Maire,  
en l'absence de Claude MARTIN,  
Sous-Préfet, Directeur Général des Services  
de la Ville de Dieppe  
Thérèse CHARRIERE  
Directrice Générale Adjointe

*T. Charrière*

- la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre I<sup>er</sup> et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 juillet 1969,
- l'arrêté du 21 août 1970 modifié relatif aux modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2224-18 et suivants portant réglementation en matière de halles et marchés de détail,
- le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 relatif aux sanctions applicables en cas de violation ou manquements aux obligations et interdictions prévues par les arrêtés de police,
- le Code de Commerce,
- le Code Rural et notamment les articles L. 231-1, L 231-2, R 231-1 et suivants, L. 663-1,
- l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- l'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 modifié établissant le règlement sanitaire départemental.

CONSIDERANT :

- qu'il appartient au Maire d'assurer le bon fonctionnement des marchés et d'en réglementer les conditions d'organisation, ainsi que de veiller à la bonne gestion du domaine public dans l'intérêt général,
- qu'il y a lieu de réadapter certaines dispositions du règlement institué par arrêté du 8 janvier 1973 modifié et complété par les arrêtés du 28 juin 1974, 11 mars 1976, 9 juin 1988, 17 novembre 1999, 27 mai 2003, 28 mai 2004 et 5 décembre 2005

Hôtel de ville  
Parc Jehan Ango • BP 226  
76203 Dieppe cedex  
Tél. 02 35 06 60 00  
Fax 02 35 40 03 51

## ARRETONS

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Objet du règlement**

Article 1<sup>er</sup> : La Ville de Dieppe exerce par voie de régie directe l'exploitation de ses marchés.

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions de fonctionnement des marchés,
- les modalités de mise à disposition des emplacements,
- les modalités de perception des droits de place par voie de régie municipale.

#### **Lieux d'implantation**

Article 2 : les marchés ont lieu chaque semaine

Le samedi :

a) place Nationale (terre plein et trottoirs), trottoirs côté nord de la Grande Rue, entre le quai Duquesne et la place Nationale, place Saint-Jacques, parvis de l'église Saint Jacques côté rue de la Boucherie et trottoirs de la rue de la Boucherie à la rue de l'Oranger, rue du Mortier d'Or de la rue Saint-Jean à la rue Notre Dame de 7 heures à 17 heures 30, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ces emplacements devant être libérés pour 18 heures et de 7 heures à 18 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, ces emplacements devant être libérés pour 18 heures 30.

b) Grande Rue et rue Saint Jacques, rue de la Barre (entre la rue du 19 août 1942 et la rue des Bains) de 7 heures à 12 heures 30, ces emplacements devant être libérés pour 13 heures.

L'implantation Grande Rue se fait exclusivement sur la partie centrale et de telle sorte de permettre un accès aux véhicules d'incendie et de secours du côté pair.

Les marchands forains peuvent s'installer à compter de 6 heures et n'auront accès aux voies piétonnes qu'avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes sauf dérogations exceptionnelles.

L'installation devra être terminée à 8 heures 30.

Les mardi et jeudi :

a) parking place Nationale côté ouest, de 7 heures à 12 heures 30,

b) à Neuville-les-Dieppe le jeudi place Henri Dunant (entre l'avenue Charles Nicolle et la rue Jean-Pierre Le Guyon, trottoir entre la rue Aristide Briand et la rue Guy de Maupassant) de 7 heures à 12 heures 30.

Le mercredi :

Avenue Boucher de Perthes, à Janval, entre l'avenue Bénoni Ropert et la rue Joseph Vernet, de 7 heures à 12 heures 30.

Le dimanche :

Rue de la Convention au Val Druel, de 7 heures à 12 heures 30.

Lorsqu'un de ces jours coïncide avec le 25 décembre, le marché est automatiquement avancé d'un jour, sauf pour celui du Val Druel qui se trouve annulé ce jour.

Pour les marchés du matin, les marchands forains peuvent s'installer à compter de 6 heures et doivent impérativement libérer les lieux à 13 heures.

Les voies utilisées par le marché du samedi matin sont listées en annexe 1.

## **TITRE II – DEMANDES ET ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Formalités**

Article 3 : Toute personne désirant vendre sur les marchés est tenue d'adresser par écrit une demande au Maire. A l'appui de la demande, il conviendra de joindre une photocopie des documents suivants, correspondant à la situation de l'intéressé :

Une pièce d'identité officielle,

Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle indiquant clairement sa période de validité.

Commerçants et artisans : carte de commerçant non sédentaire ou attestation provisoire, ou livret spécial de circulation « A », extrait du registre du Commerce ou du répertoire des Métiers datant de moins de trois mois.

Producteurs : carte d'adhésion à une caisse d'assurance agricole, attestation de la MSA indiquant le type de production, numéro d'exploitation agricole.

Pêcheurs : inscription maritime

Salariés : en fonction de la situation, photocopie de la carte du chef d'entreprise commerçant ambulante ou de l'attestation provisoire ou du livret spécial de circulation « A » ou de l'inscription de l'exploitant à la Mutuelle Sociale Agricole ou livret professionnel maritime et du récépissé du rôle d'équipage et un bulletin de paie datant de moins de trois mois.

S'il s'agit d'étrangers, un titre de séjour et une carte de travailleur étranger, sauf s'ils sont dispensés de cette obligation.

S'ils y sont assujettis, l'un des titres de circulation prévus par la loi du 3 janvier 1969.

Conjoint : le conjoint qui participe, sans être salarié, à l'activité de l'entreprise doit demander une carte (carte de conjoint collaborateur) permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour exercer de manière autonome.

Etrangers : mêmes pièces que pour les commerçants ambulants avec en plus (circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1985) copie de la carte de commerçant étranger ou récépissé provisoire délivré par la Préfecture ou copie de la carte de résident en France dans les cas prévus par la loi du 17 juillet 1984.

### **Attribution des places**

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Il ne peut être attribué par marché qu'un seul emplacement par carte professionnelle ou inscription au registre du commerce.

Article 6 : Les demandes d'attribution sont faites par écrit et enregistrées dans l'ordre de leur arrivée au service des Régies. Au fur et à mesure des vacances de places, celles-ci sont attribuées en fonction de l'ancienneté de la demande.

Article 7 : En cas de cessation d'activité d'un titulaire d'un emplacement une publicité sera effectuée par la Ville par voie d'affichage pendant une période d'un mois. L'attribution de la place s'effectuera en donnant priorité aux commerçants abonnés sur le même marché, en fonction de l'ancienneté, dans le respect de la priorité énoncée à l'article 9.

Un panneau d'affichage permettra aux commerçants de consulter les emplacements disponibles sur les différents marchés de la semaine. Cette information précisera la date d'affichage, la localisation précise, le métrage et éventuellement le type de produit prioritaire.

Article 8 : Tout marchand désirant s'installer sur le marché est tenu, au préalable, de se faire désigner par le régisseur la place qu'il pourra occuper. Sous aucun prétexte l'occupant ne saurait conserver sans autorisation une place qui ne lui a pas été accordée. Les changements de place sont interdits.

Article 9 : La Grande Rue, la rue de la Barre, la rue Saint Jacques et la place Saint Jacques sont réservées en priorité aux producteurs et commerçants de produits alimentaires et de fleurs.

#### **Nature de l'autorisation**

Article 10 : Pour les commerçants qui participent occasionnellement aux marchés, les quittances délivrées par les receveurs placiers pour le paiement des métrages occupés valent autorisation d'occupation pour le seul marché concerné.

Article 11 : Les commerçants non sédentaires et les producteurs peuvent obtenir une place fixe. Les droits liés à une place fixe sont précaires et révocables et son retrait pour quel que motif que ce soit ne peut donner lieu à une indemnité.

Article 12 : Une place fixe, même attribuée depuis plusieurs années et régulièrement occupée par le même titulaire, reste un bien appartenant au domaine public. En aucun cas, elle ne peut constituer un élément de patrimoine commercial ou de fonds de commerce. La législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable.

Article 13 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par la Ville, après consultation des organisations professionnelles, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 14 : Si, par suite de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement selon l'ancienneté.

#### **Occupation des places fixes**

Article 15 : Les abonnements courent uniformément du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois. Leur durée ne peut être inférieure à un mois. En cas de renonciation, ils devront être dénoncés, par l'une ou l'autre des parties contractantes, avant le 25 du mois qui précède la cessation.

*7 ans en de 2 ans max*  
*1 emplacement de*

Article 16 : Les places doivent être occupées régulièrement, sans interruption, sauf éventuellement en raison de la nature de l'activité de l'exposant (vente de produits saisonniers par exemple). L'occupation irrégulière peut entraîner la suppression de l'abonnement. Les emplacements attribués à la journée figurant au a) de l'article 2 devront être occupés à la journée. Le non respect de cette règle pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du commerçant.

Article 17 : Tout commerçant titulaire d'un emplacement fixe est tenu de prévenir le placier lorsque, pour une raison quelconque il ne pourra occuper celui-ci.

Article 18 : L'exposant qui, sans motif valable, n'a pas occupé sa place pendant quatre semaines consécutives voit son abonnement résilié d'office.

Article 19 : Les abonnés auront droit à la réservation de leur place habituelle jusqu'à :

- 8 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
- 8 heures 30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Article 20 : En cas d'absence des titulaires, les places vacantes pourront être attribuées par le régisseur des droits de place aux personnes non abonnées désirant vendre sur le marché.

Cette attribution sera faite par tirage au sort, l'emplacement étant choisi par le postulant en fonction des surfaces disponibles.

#### **Durée limite d'occupation**

Article 21 : Sur tous les marchés, sans exception, les emplacements doivent être libérés par les occupants aux heures indiquées à l'article 2 pour être immédiatement nettoyés par le service de Propreté Urbaine.

Il est interdit de gêner le personnel dans les opérations de nettoyage. Des sanctions seront prises à l'encontre des contrevenants, et l'exclusion définitive pourra être prononcée.

#### **Transmission de place fixe**

Article 22 : Une place fixe ne peut être ni prêtée, ni sous-louée, ni vendue, ni cédée même à titre gratuit. Le titulaire de la place fixe décidant de cesser son activité définitivement doit en avvertir le Maire par courrier dans un délai préalable de deux mois.

Article 23 : Hors le cas de liquidation judiciaire, la place fixe du commerçant ou du producteur cessant son activité peut être transmise au conjoint, à un ascendant ou un descendant majeur, ayant la qualité de commerçant non sédentaire ou de producteur actif, ou un salarié de l'entreprise ayant une ancienneté d'un an minimum. L'ancienneté du nouveau titulaire court à compter de la date de transmission de la place.

### **TITRE III – DROITS DE PLACE**

#### **Fixation des droits de place**

Article 24 : Tous les commerçants ou producteurs autorisés à vendre sur les marchés sont assujettis à un droit de place.

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal et exigibles soit par abonnement aux droits de place, soit à la journée.

### **Superficie prise en compte**

Article 25 : La perception conformément au tarif fixé par délibération municipale se fait au mètre carré, toute fraction inférieure étant comptée pour un mètre carré entier.

Article 26 : Tout équipement inclus dans le périmètre de l'emplacement fait partie intégrante de l'emplacement.  
Pour chaque étalage, le droit de place sera dû intégralement quand bien même toute la profondeur correspondant à la façade ne serait pas occupée.

### **Modalités de recouvrement**

Article 27 : Les encaissements se feront au moyen de quittances à souches imprimées.

Article 28 : Les droits d'occupation pour les abonnés sont payables d'avance, au mois. Pour les occasionnels, le paiement se fait sur place, à la première réquisition du placier.

Article 29 : Tout droit régulièrement acquitté, même par un abonné, n'est restituable ni en totalité ni en partie, quelle que soit la cause pour laquelle n'a pas eu lieu ou cesse l'occupation de l'emplacement.

Article 30 : Les quittances délivrées, devront être présentées à toute réquisition des agents chargés de l'encaissement ou des agents chargés du contrôle.

Article 31 : Toute personne qui, à première réquisition des agents préposés à la perception n'acquittera pas les droits applicables à l'emplacement par elle occupé sera passible d'exclusion, sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer par la Ville contre son débiteur comme en matière de contributions indirectes.

## **TITRE IV – ORGANISATION DES MARCHES**

### **Règles de déballage**

Article 32 : Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers et des véhicules de secours et de police.  
Un passage de 1,20 mètres de large sera laissé libre au droit de chaque porte d'entrée de magasin pour en faciliter l'accès. *impossible*

Article 33 : Les opérations de déchargement et chargement des marchandises sont incluses dans les horaires de marché mentionnés à l'article 2.

Article 34 : Les tentes abris recouvrant les étalages ne devront pas s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni descendre à moins de 2 mètres.  
L'emploi de tente verticale protectrice est proscrit lorsqu'il ne présente pas de caractère d'utilité tenant à la préservation des marchandises contre les intempéries.

### **Affichage des prix et pesée**

Article 35 : L'affichage de manière très apparente des prix est obligatoire. Les produits exposés porteront une étiquette indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité et la catégorie des produits.

Article 36 : Chaque marchand devra être pourvu d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

### **Hygiène de l'alimentation**

Article 37 : Toute denrée alimentaire sera présentée conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté du 9 mai 1995.

En particulier les dispositions suivantes seront strictement observées :

- interdiction d'entreposer les denrées à même le sol,
- les denrées devront être conservées à des températures limitant leur altération, conformément à l'arrêté du 9 mai 1995,
- les denrées alimentaires doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toutes origines.

### **Accès aux bornes électriques sur les marchés équipés à cet effet.**

Article 38 : Les marchands forains qui souhaitent se raccorder aux bornes électriques de la Grande Rue et de la place Nationale (obligatoires pour les vitrines réfrigérées) devront effectuer leur branchement avec des raccordements aux normes. Tout câblage devra être sécurisé.

Il ne pourra être admis que plusieurs câblages soient raccordés à une même prise.

L'accès aux bornes entraîne le paiement d'un forfait par prise autorisée dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **Propreté**

Article 39 : Les commerçants devront nettoyer leur emplacement à l'issue du marché.

Les cartons, cageots et emballages divers devront être remportés par les marchands étagistes et non laissés sur place, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de marché.

Les détritres seront groupés dans un récipient pour faciliter le nettoyage.

En cas de marché se déroulant un 1<sup>er</sup> mai, les commerçants prendront en charge le ramassage et l'élimination de l'ensemble de leurs détritres.

Tout commerçant qui ne respecterait pas strictement ces dispositions s'expose à une exclusion de quatre semaines consécutives.

### **Dispositif spécifique aux grilloirs et aux poissonneries**

Article 40 : Les grilloirs devront obligatoirement disposer de bacs de réception pour les huiles et graisses et des tapis pour les projections.

Les marchands de poissons doivent raccorder leurs bacs au réseau d'assainissement et, à l'issue du marché, obligatoirement remporter leur glace.

### **Comportement**

Article 41 : Les participants au marché ne devront pas, de par leur comportement ou de par leurs installations, nuire à l'activité des autres déballers par l'usage de haut-parleurs, appels,...

Ils ne devront pas, non plus, nuire à l'activité des commerces riverains, notamment en maintenant l'accès auxdits commerces et aux vitrines.

D'une manière générale, il est interdit d'utiliser des appareils de sonorisation.

Article 42 : Il est interdit aux commerçants non sédentaires lors de l'occupation de leur emplacement :

- de planter des clous dans les arbres, de les mutiler,
- de faire des scellements dans le sol et de le dégrader,
- de poser quoi que se soit dans les jardinières,
- d'interdire l'accès des bancs publics aux usagers,
- de dégrader tout mobilier,
- d'allumer ou d'entretenir aucun fourneau à moins d'une autorisation spéciale.

### TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 : En dehors des jours de marché, aucune vente ne pourra être effectuée sur les emplacements sus désignés ou autres rues de la ville, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale pour chaque emplacement occupé. Toutefois, en raison des usages pré-établis, il est accordé l'autorisation de la vente de fleurs aux horticulteurs et fleuristes, titulaires d'une place sur les marchés ordinaires, aux abords des cimetières de Janval, du Pollet et de Neuville, le jour des Rameaux et le jour de la Toussaint.

*reciter à l'oral*

En outre, le 1<sup>er</sup> mai, la vente du muguet pourra être effectuée par quiconque dans toutes les rues de la ville.

Ces fleurs coupées ou en pots devront être présentées sans artifice.

### TITRE VI – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 44 : Tout commerçant du marché qui ne se conformerait pas au présent règlement, qui se livrerait à des injures à l'égard des agents de l'administration municipale ou dont la conduite serait de nature à troubler l'ordre public pourra être privé de sa place par décision du Maire, indépendamment des poursuites qui seraient exercées contre lui.

Article 45 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les agents de la police municipale et tous autres agents assermentés à cet effet.

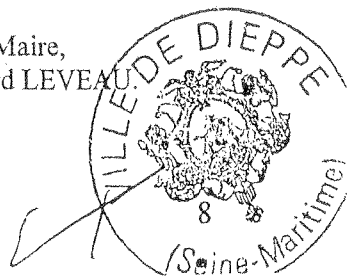
*intervenir  
débiter pour propriétés  
municipales  
en relief*

Article 46 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés municipaux du 8 janvier 1973, 28 juin 1974, 11 mars 1976, 9 juin 1988, 17 novembre 1999, 27 mai 2003, 28 mai 2004 et 5 décembre 2005.

Article 47 : MM. Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, le Responsable des Régies Municipales, le Chef du Service de Police Municipale, le Percepteur Municipal sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, communiqué au Commissaire de la Police et dont ampliation sera transmise à M. Le Sous-Préfet.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le - 1 JUIN 2006

Le Maire,  
Edouard LEVEAU





## Annexe I

### **Voies utilisées par le marché du samedi matin**

#### De 6 heures à 13 heures

Grande Rue, de la rue du 19 août à la place Nationale.  
Grande Rue, côté pair de la place Nationale à la rue Duquesne  
Rue Saint Jacques  
Rue de la Barre, de la rue des Bains à la rue du 19 août  
Rue de l'Oranger  
Place du Puits Salé  
Rue Lemoyne

#### De 6 heures à 20 heures

Place Nationale  
Grande Rue, côté impair entre la place Nationale et les arcades de la Bourse  
Rue de la Boucherie  
Place Saint Jacques  
Parvis nord de l'église Saint Jacques  
Rue du Mortier d'Or de la rue Saint-Jean à la rue Notre Dame